



Note de cadrage Concours externe de capitaine

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

Textes de référence :

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n° 2017-142 du 6 février 2017 fixant les modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels
- Arrêté du 15 juin 2017 relatif aux programmes des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Définition réglementaire de l'emploi :

Le cadre d'emplois qui comprend les grades de capitaine, de commandant et de lieutenant-colonel constitue un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de [l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#). Ces fonctionnaires sont régis par les dispositions du [décret du 22 décembre 2006 susvisé](#) et par celles du décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016.

Les capitaines exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à [l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du service



départemental d'incendie et de secours.

Les capitaines ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou de services.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public, notamment en matière de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Ils peuvent, en outre, assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et exercent les fonctions de commandant des opérations de secours.

Les capitaines peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les départements classés dans la catégorie C en application de l'[article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) et comportant un effectif de référence, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 1424-23-1 de ce code, inférieur à 400 sapeurs-pompier. Ils peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de colonne.

Ils peuvent plus particulièrement occuper les emplois suivants :

- Officier de garde
- Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
- Chef de colonne
- Officier expert
- Adjoint au chef de services
- Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
- Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)
- Adjoint au chef de groupement
- Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)
- Chef de groupement (départements de catégorie C dont l'effectif de référence, tel que défini par l'article R.1424-23-1 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 400 SP).



2. Les épreuves :

Le concours externe de capitaine, prévu à l'[article 5 du décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016](#), comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

- **Les épreuves d'admissibilité :**

1ère épreuve d'admissibilité :

« Une dissertation sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics (Etat et collectivités territoriales) et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique notamment démocratie, société, sécurité, économie, emploi, santé, territoires (durée : quatre heures ; coefficient 4). Cette épreuve a pour objet d'évaluer, outre les qualités rédactionnelles des candidats, l'ouverture au monde des candidats, leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel. »

Objectif de l'épreuve :

L'épreuve vise à évaluer :

- l'ouverture au monde des candidats,
- leurs qualités rédactionnelles,
- leur aptitude au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation,
- leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La dimension humaniste du candidat est recherchée.

Le concours externe de capitaine a vocation à permettre le recrutement des futurs cadres A de sapeurs-pompiers professionnels. Les cadres A de la fonction publique exercent des fonctions de conception et de direction et prennent une position adaptée à l'urgence d'une situation.

Par ailleurs, le capitaine de sapeur-pompier est également un manager. Il a vocation à encadrer et diriger un service. Il peut également être adjoint au chef de service ou exercer des fonctions d'expertise au sein d'une équipe.

Format de l'épreuve :

La dissertation requiert une aptitude à conduire une démonstration organisée à partir d'une problématique clairement exprimée. Il n'est pas attendu du candidat qu'il ait une vision exhaustive du sujet ou qu'il réponde de façon tranchée à la question posée mais qu'il identifie la ou les questions posées par le sujet et qu'il bâtit une argumentation fondée sur ses connaissances.

Le candidat doit être capable d'étayer sa démonstration par des références de toute nature issues de sa culture personnelle et de son intérêt pour l'actualité.



Concernant la forme de la dissertation, celle-ci comprend une introduction comportant une entrée en matière, une problématique et une annonce de plan. Le développement comporte nécessairement plusieurs parties. La dissertation se termine par une conclusion qui ne servira pas à la mise en valeurs d'éléments qui auraient été oubliés dans le corps du développement mais en valorisera en quelques lignes l'essentiel.

La dissertation doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, « prise de note ») et comporte des exigences en matière d'orthographe et de syntaxe, la qualité du style jouant un rôle déterminant dans l'évaluation de la copie par les correcteurs.

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Le sujet peut adopter des formes variées, citation ou phrase portant sur un sujet d'ordre général.

2ème épreuve d'admissibilité :

« La rédaction d'une note, à partir d'un dossier, ayant pour objet de vérifier :
a) *Pour les candidats ayant choisi l'option droit ou économie et gestion, l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service départemental d'incendie et de secours ;*

b) *Pour les candidats ayant choisi l'option gestion des risques : sécurité et environnement l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème de gestion des risques : sécurité et environnement rencontré par un service départemental d'incendie et de secours.*

Cette épreuve vise, dans le cadre du domaine choisi par le candidat, à mesurer sa capacité à comprendre les problèmes posés et à donner des réponses adaptées et argumentées (durée : quatre heures ; coefficient 4). »

Objectif de l'épreuve :

Cette épreuve suppose que le candidat maîtrise, dans la discipline choisie, les connaissances correspondant au niveau de diplôme qui lui permet de se présenter au concours. Toutefois, cette épreuve n'a pas pour objet de contrôler ses connaissances universitaires ou professionnelles mais d'apprécier sa capacité à comprendre et à expliquer des cas concrets relevant du domaine de connaissance choisi.

Ainsi, cette épreuve vise à :

- mesurer sa capacité à comprendre les problèmes posés,
- donner des réponses adaptées et argumentées.

Le candidat confronté à des cas concrets de mises en situation doit montrer son aptitude à maîtriser



ses connaissances pour répondre aux questions et s'adapter à des situations variées.

Compte tenu des qualités attendues des capitaines de sapeurs-pompiers professionnels, cette épreuve a pour objet de sélectionner les candidats qui sont les plus aptes à résoudre des problèmes concrets qui peuvent être inattendus, complexes et pluridisciplinaires.

Au regard de la diversité des missions confiées aux capitaines de sapeurs-pompiers, **trois options** sont proposées : **droit, économie et gestion, gestion des risques**.

Format de l'épreuve :

■ Droit

Cette épreuve exige du candidat qu'il développe un raisonnement cohérent et argumenté face à des situations pratiques et complexes, faisant appel aux connaissances acquises dans le domaine du droit.

■ Économie et gestion

Cette épreuve exige du candidat qu'il développe un raisonnement cohérent et argumenté face à des situations pratiques et complexes, faisant appel aux connaissances acquises dans le domaine de l'économie et de la gestion.

■ Gestion des risques

Cette épreuve a pour objet de mesurer l'aptitude du candidat à synthétiser et à identifier les risques principaux en un temps limité, analyser ces risques de manière qualitative et quantitative puis proposer des possibilités de prévention.

La note, quelle que soit l'option choisie, doit être intégralement rédigée (pas de style télégraphique, "prise de notes"). Le niveau attendu en matière de maîtrise de la langue (orthographe, syntaxe) est le même qu'en composition ou dissertation. Le style doit être neutre, sobre, précis. Le candidat doit restituer les informations par un travail de reformulation. Il ne peut se contenter de recopier intégralement des parties de textes. Les citations directes doivent être réservées aux seuls extraits succincts de textes juridiques, documents officiels, prises de position éclairantes de personnalités qualifiées.

Programme de l'épreuve :

L'arrêté du 15 juin 2017 relatif aux programmes des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels des sapeurs-pompiers professionnels fixe les programmes propres à chaque option.

Les épreuves sont anonymes.

Elles font l'objet d'une double correction et il leur sont attribuées une note de 0 à 20.



Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence, seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

- **Les épreuves d'admission**

L'admission comporte une épreuve d'entretien avec le jury, des épreuves physiques et sportives et une épreuve de langue vivante étrangère.

1ère épreuve d'admission :

« Un entretien avec le jury s'appuyant sur des questions d'ordre général à partir d'un thème d'actualité tiré au sort par le candidat permettant d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois (durée : trente minutes ; préparation : vingt-cinq ; coefficient 5).

Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion du candidat, ses connaissances générales et sa motivation à devenir capitaine. »

Format de l'épreuve

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (durée : trente minutes ; 25 minutes de préparation) et l'entretien ne peut éventuellement être interrompu qu'à sa demande expresse. Le candidat n'est autorisé qu'à utiliser les documents fournis lors de son temps de préparation.

Enfin, le candidat ne se présentera pas à l'épreuve en tenue.

Les attendus de l'exposé :

Le jury cherche à évaluer tout au long de l'entretien si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un capitaine, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, à travers sa curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

Le thème d'actualité développé par le candidat permet au jury de l'interroger plus spécifiquement sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique ainsi que sur des questions relatives aux connaissances administratives générales.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;



- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant une réelle connaissance de l'environnement professionnel du SDIS ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

2ème épreuve d'admission :

Des épreuves physiques et sportives :

- une épreuve de natation (50 mètres en nage libre) ;
- une épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) ;
- une épreuve de souplesse ;
- une épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage) ;
- une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- une épreuve d'endurance des membres inférieurs (Killy).

Ces épreuves sont notées chacune sur 20 après application d'un barème, tenant de la performance réalisée, du sexe et de l'âge, fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Pour les quatre dernières épreuves, le candidat dispose de trois essais.

L'échec à l'une des épreuves est affecté de la note zéro.

La somme des notes obtenues à chacune des épreuves est divisée par 6. La note moyenne ainsi obtenue constitue la note des épreuves physiques et sportives. Toute note moyenne inférieure à 7/20



est éliminatoire.

La note moyenne est affectée du coefficient 2.

La non-participation à l'ensemble des épreuves physiques et sportives ou à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat, sauf dans les cas prévus à l'article 4.

3ème épreuve d'admission :

Une épreuve orale obligatoire de langue vivante étrangère au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol ou italien. Le choix de la langue est exercé au moment de l'inscription du candidat au concours.

Cette épreuve consiste en une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne (durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 2).

*Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.*
